

## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 03.03.2017  
C(2017) 1465 final

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier la Chambre des députés pour son avis motivé portant sur ses propositions de directives du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés [COM(2016) 683 final] et une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés [COM(2016) 685 final], dont celle-ci estime qu'elles ne respectent pas les principes de subsidiarité et de proportionnalité.*

*La Commission prend ces préoccupations au sérieux et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'y répondre. Avant de passer en revue les points spécifiques soulevés dans l'avis motivé, elle tient toutefois à formuler quelques remarques générales sur le contexte politique des propositions et sur la conformité de ces dernières avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité.*

*La Commission souhaite rappeler que, dans l'exposé des motifs qui accompagne chacune des propositions, elle a déjà développé son argumentation sur les raisons pour lesquelles les objectifs poursuivis ne pouvaient pas être atteints de manière suffisante par des initiatives prises isolément par chaque État membre. Elle a aussi expliqué comment une action à l'échelle de l'UE permettrait de lutter plus efficacement contre les distorsions à caractère transfrontière qui résultent de l'interaction des régimes fiscaux nationaux.*

*Les objectifs poursuivis par le régime proposé consistent essentiellement à remédier à des problèmes qui dépassent les États membres pris isolément et qui, de ce fait, nécessitent une approche commune. Les propositions répondent aux nécessités de renforcer la croissance et la création d'emplois sur le marché intérieur, ainsi qu'à faire obstacle à la planification fiscale agressive. De l'avis de la Commission, ces défis ne s'inscrivent pas dans un contexte national, mais bien dans un cadre transfrontière. C'est en effet l'interaction entre des régimes fiscaux distincts qui crée des possibilités d'abus ou facilite l'exploitation d'asymétries issues de la superposition de différents régimes nationaux d'impôt sur les sociétés.*

*La Commission tient à souligner que l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique des mesures dans ce domaine. Elle estime également que les propositions n'empiètent pas sur les compétences des États membres en matière d'établissement et d'exécution de leurs budgets, notamment en ce qui concerne les politiques*

*M. Mars DI BARTOLOMEO  
Président de la Chambre des députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L – 1728 Luxembourg*

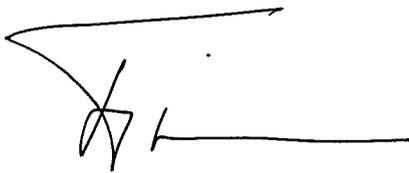
*économiques et sociales. Le régime se borne à établir des règles communes relatives à l'assiette de l'impôt sur les sociétés et laisse aux États membres le soin de fixer leur niveau d'imposition en fonction de leurs priorités et objectifs budgétaires. L'incidence sur les recettes des États membres dépendra en définitive des choix stratégiques opérés au niveau national en ce qui concerne les adaptations possibles de la combinaison de différents éléments liés à la perception des recettes.*

*La Commission tient également à préciser que, bien qu'il existe d'importantes différences structurelles entre les économies des États membres, des actions individuelles différenciées ne permettraient pas de lutter contre les distorsions constatées sur le marché intérieur. Elles risqueraient au contraire d'exacerber les effets négatifs des disparités actuelles.*

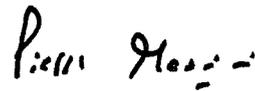
*S'agissant des observations de nature plus technique formulées dans l'avis motivé, la Commission renvoie la Chambre des députés à l'annexe.*

*La Commission espère que les précisions fournies répondront aux questions soulevées par la Chambre des députés et se réjouit par avance de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.*



*Frans Timmermans  
Premier vice-président*



*Pierre Moscovici  
Membre de la Commission*

## ANNEXE

*La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par la Chambre des députés dans son avis motivé et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.*

### ***Taux d'imposition***

*La Chambre des députés met en avant le fait que les propositions réduisent la marge d'appréciation dont les États membres disposent pour déterminer leurs taux d'imposition, à savoir que si l'assiette d'imposition commune est plus étroite que l'assiette d'imposition nationale, les États membres devront envisager des mesures compensatoires. Les propositions risquent d'affecter de façon disproportionnée les petites économies ouvertes au sein de l'Union. Par ailleurs, le fait que la concurrence fiscale ne portera plus que sur les taux pourrait entraîner une course vers le bas.*

*La Commission tient à souligner que les propositions concernant une assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés n'abordent pas la question des niveaux auxquels les taux d'imposition devraient être fixés au niveau national, mais harmonisent l'assiette de l'impôt sur les sociétés, condition préalable pour remédier aux distorsions qui ont été constatées sur le marché intérieur. Les États membres restent libres de décider du taux d'imposition à appliquer à la partie de l'assiette qui leur est attribuée selon la formule.*

*Lorsque l'assiette fiscale est harmonisée, la concurrence fiscale tend à être transparente et dépourvue d'éléments dissimulés dommageables. Cela est dû au fait que les taux nominaux et effectifs d'imposition nationaux coïncident plus ou moins. En ce qui concerne l'incidence sur les recettes fiscales nationales, une hypothétique «course vers le bas» aurait un effet comparable aux interventions qui limitent l'étendue de l'assiette fiscale, lesquelles créent des possibilités de planification fiscale agressive et d'évasion fiscale. Une concurrence fondée sur les seuls taux d'imposition sur fond d'assiette fiscale harmonisée serait plus transparente que ce n'est le cas actuellement. L'élimination de possibilités d'évasion fiscale renforcerait par ailleurs la confiance des citoyens vis-à-vis du mode d'imposition des entreprises et garantirait des conditions plus équitables au sein du marché intérieur.*

### ***Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour lutter contre l'évasion fiscale***

*La Chambre des députés estime qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour lutter contre l'évasion fiscale, des moyens suffisants ayant été mis en œuvre dans ce domaine à la suite des normes minimums convenues dans la directive du Conseil, récemment adoptée, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur<sup>1</sup> et de la proposition, à l'examen, de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers<sup>2</sup>.*

*La Commission rappelle que son plan d'action de juin 2015 définit le contexte de la directive contre les pratiques d'évasion fiscale et des initiatives concernant l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés. La directive ne prévoyait que des mesures immédiates destinées à répondre à des besoins urgents dans le cadre des régimes fiscaux*

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/1164 du Conseil (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

<sup>2</sup> COM(2016) 687 final.

*nationaux existants. L'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés éliminera les asymétries et les failles entre régimes fiscaux nationaux qu'exploitent les adeptes de l'évasion fiscale. Les prix de transfert, qui représentent environ 70 % du total des transferts de bénéfiques, disparaîtront. De plus, l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés vise également des objectifs qui dépassent la lutte contre l'évasion fiscale: elle constitue en soi un régime à part entière d'impôt sur les sociétés conçu pour s'inscrire dans un cadre transfrontière et améliorer le fonctionnement du marché intérieur. En effet, les propositions poursuivent un autre objectif tout aussi important, à savoir la facilitation de l'activité économique, le nouveau régime étant supposé favoriser la croissance et créer des emplois.*

### **Fonctionnement en parallèle de deux régimes fiscaux**

*La Chambre des députés doute que l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés puisse aboutir à un allègement des charges administratives, partant du principe que certaines entreprises qui ne sont pas couvertes par le champ d'application obligatoire de la directive pourraient décider de l'appliquer. En conséquence, les administrations fiscales des États membres devraient jongler avec deux régimes parallèles d'impôt sur les sociétés, ce qui entraînerait une augmentation des coûts administratifs.*

*Il convient de préciser que l'argument de la simplicité administrative vaut surtout pour les contribuables, en particulier ceux qui exercent une activité transfrontière dans le marché intérieur, lesquels auraient la possibilité de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans le cadre d'un seul régime d'impôt sur les sociétés. Pour ce qui est des administrations fiscales, elles auront inévitablement besoin de ressources supplémentaires les premières années qui suivront l'introduction de l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés, mais, à moyen terme, elles devraient être en mesure de profiter de la réduction de la charge de travail résultant de la conformité des prix de transfert au sein de l'Union européenne.*

### **Incompatibilité avec les initiatives de l'OCDE**

*La Commission ne partage pas l'avis selon lequel les propositions vont à l'encontre des initiatives prises par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Au contraire, une fois mise en œuvre, l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés apportera une contribution majeure à la lutte contre l'évasion fiscale, en particulier contre l'érosion des assiettes pour l'impôt sur les sociétés et le transfert de bénéfiques. Elle devrait donc être considérée comme venant compléter les travaux menés par l'OCDE dans le même domaine. L'OCDE est une organisation intergouvernementale qui, dans le domaine fiscal, formule des recommandations (à l'exception de l'instrument multilatéral) que les États sont invités à appliquer à titre individuel ou sur une base bilatérale (conventions en vue d'éviter les doubles impositions, par exemple). Il s'ensuit que l'OCDE ne prend pas en compte les aspects spécifiques inhérents à un marché unique tel que celui de l'Union européenne. En conséquence, sans ignorer le contexte politique général dans lequel s'inscrit la fiscalité internationale (par exemple, le changement récent de priorités stratégiques au profit de la lutte contre l'évasion fiscale), la Commission conserve un droit d'initiative législative, dans les limites des compétences que lui confère le traité, pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur.*

*Cela étant, la Commission peut confirmer que les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert continueront de s'appliquer aux relations avec les entreprises liées, en dehors du groupe soumis à l'impôt consolidé dans l'Union européenne et dans les pays tiers.*

*La Commission a examiné l'interaction entre la formule de répartition et les conventions fiscales et est parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucune divergence à laquelle des aménagements ne sauraient remédier. À ce propos, la Commission tient à préciser que cette interaction concerne principalement les conventions fiscales avec des pays tiers, car l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés, qui relève du droit dérivé de l'Union européenne, prévaudrait sur les conventions fiscales entre les États membres.*